

# CHAPITRE 5 – L'affirmation de l'État dans le royaume de France

## Cours 1. L'affirmation de l'État à la Renaissance (1515-1559)

(p. 150-151)

**Comment la Renaissance est-elle un premier moment d'affirmation de l'autorité royale et de construction de l'État en France ?**

### **A - Une nouvelle image du pouvoir royal**

#### **1. Une nouvelle manière de penser le pouvoir**

Sous les règnes de François Ier (1515-1547) et d'Henri II (1547-1559) apparaît une nouvelle conception du pouvoir du roi. Alors que les théories médiévales lui imposaient le respect des coutumes et des privilèges, des théoriciens, comme Guillaume Budé, affirment que le roi est souverain et tient son pouvoir de Dieu : il n'est donc pas tenu par ces usages anciens.

#### **2. De nouveaux rituels**

Aux rituels anciens comme le sacre, hérités du Moyen Âge, s'ajoutent de nouveaux rituels qui expriment une haute conception du pouvoir royal : lors de la « joyeuse entrée », le roi est accueilli fastueusement par les habitants de la ville dans laquelle il entre.

### **3. Une politique de prestige**

Les rois adoptent également le modèle italien du prince mécène, protecteur des artistes et des penseurs qui, en retour, doivent contribuer à sa gloire.

François Ier fait ainsi venir d'Italie de nombreux artistes, comme Léonard de Vinci ou les peintres qui décorent Fontainebleau. Il fait également construire de somptueux châteaux, comme celui de Chambord, à l'image de son pouvoir.

## **B - L'incontestable renforcement de la monarchie**

### **1. Un royaume unifié et mieux administré**

Les premiers Valois parviennent à davantage unifier leur royaume, où subsistent des fiefs tenus par de grandes familles nobles. Un certain nombre d'entre eux sont intégrés au domaine royal.

Les rois engagent également des réformes pour mieux administrer leur territoire. Ils se dotent d'un embryon de gouvernement, confié à des secrétaires d'État ; ils envoient dans les provinces des maîtres des requêtes, chargés de missions ponctuelles comme la levée des impôts. Ils prennent enfin des ordonnances importantes, comme celle de Villers-Cotterêts (1539) destinée à améliorer le fonctionnement de la justice royale et à imposer l'usage du français dans l'administration.

Ces réformes ont pour conséquence l'augmentation du nombre des offices et des officiers. Elles contribuent aussi au renforcement de l'emprise du roi sur les membres de la noblesse appelés à participer à la gestion de l'État, par exemple comme gouverneurs des provinces.

## **2. La guerre et le pouvoir des rois**

La guerre est aussi un moyen pour les rois d'affirmer leur autorité. François Ier et Henri II sont engagés dans les guerres d'Italie, dont ils disputent le contrôle à Charles Quint.

Ces guerres incessantes contribuent au renforcement de leurs moyens d'action car elles nécessitent une augmentation de la fiscalité. Ainsi, un impôt direct, comme la taille, connaît une hausse importante tandis que certaines régions perdent d'anciens privilèges fiscaux, notamment pour le paiement de la gabelle (impôt sur le sel).

Les guerres permettent également aux rois de mieux contrôler la noblesse, qu'ils mobilisent pour ces combats lointains. Ils apparaissent ainsi comme des modèles de rois-chevaliers, ce qui renforce leur prestige.

## **C - Les limites de l'autorité royale**

### **1. Des limites juridiques**

Le pouvoir des rois est limité par les « lois fondamentales du royaume » qui les empêchent de céder une parcelle du territoire du royaume et les obligent à le transmettre à leur fils aîné.

## **2. Un territoire difficile à contrôler**

L'autorité royale se heurte également à des limites techniques : le mauvais état des routes, par exemple, ralentit la transmission des communications. Par ailleurs, les officiers ne sont pas assez nombreux en province pour être pleinement efficaces.

## **3. Des résistances**

L'autorité du roi se heurte aussi à des contre-pouvoirs, notamment aux parlements. Ces cours de justice, qui jugent en son nom, enregistrent également ses édits et ordonnances et peuvent faire usage à ce moment d'un droit de remontrance, c'est-à-dire qu'elles peuvent suggérer au roi de modifier la loi, s'opposant ainsi à sa toute-puissance.

Les réformes royales, notamment celles qui ont trait à la fiscalité, suscitent de vives résistances dans la population, au nom du respect des coutumes et des privilèges antérieurs. Certains théoriciens relaient ces inquiétudes, et se livrent parfois, comme La Boétie dans le Discours de la servitude volontaire (1576), à une sévère critique de la tyrannie royale.

## **Cours 2. La difficile construction de la monarchie absolue (1559-1661) (p. 152-153)**

**Quels obstacles s'opposent au renforcement de l'État ?**

### **A - La royauté fragilisée par les guerres de Religion**

#### **1. Un temps de fragilité dynastique**

En 1559, la mort d'Henri II ouvre une période de difficultés pour la royauté. En l'espace de quelques années se succèdent des rois dont les règnes sont brefs (François II, 1559-1560), ou fragilisés par la jeunesse du souverain, comme celui de Charles IX (1560-1574), qui commence par la régence de sa mère Catherine de Médicis. Son règne, ainsi que celui d'Henri III (1574-1589), est terni par les guerres de Religion, qui opposent catholiques et protestants, à la suite de la Réforme (1562-1598).

#### **2. Le développement des contestations**

Les guerres de Religion connaissent leur apogée avec le massacre de la Saint-Barthélemy (24-25 août 1572), au cours duquel, sur l'ordre du roi Charles IX, un grand nombre de nobles protestants sont tués à Paris. À la suite de ce massacre, les protestants se déchaînent contre le pouvoir royal accusé de tyrannie. Des penseurs vont alors jusqu'à théoriser le droit de résistance à un pouvoir royal devenu odieux ; certains pensent même à le renverser.

Du côté catholique, les guerres de Religion donnent naissance à la Ligue, à partir de 1584. Sous la conduite du duc de Guise, les ligueurs veulent imposer leurs volontés au roi Henri III, soupçonné de vouloir négocier avec les protestants.

La forme la plus extrême de la contestation du pouvoir royal est le régicide : Henri III et Henri IV sont l'un et l'autre assassinés, en 1589 et en 1610.

### **3. Une monarchie limitée**

De 1560 à 1614, pour faire face à cette instabilité, les rois convoquent à plusieurs reprises les États généraux, une institution médiévale réunissant les représentants des trois ordres de la société, chargés de les aider à réformer leur royaume.

## **B - Le rétablissement de l'État royal**

### **1. La monarchie renforcée sous Henri IV**

Les guerres de Religion finissent cependant par contribuer au renforcement de l'autorité royale. Répondant au désir de paix de ses sujets, Henri IV (1589- 1610) réussit en effet à s'imposer comme arbitre des luttes religieuses.

En 1598, il promulgue l'édit de Nantes, qui accorde aux protestants la liberté de conscience, une certaine liberté de culte et des places de sûreté dans lesquelles ils peuvent trouver refuge.

### **2. L'absolutisme au temps de Louis XIII et Richelieu**

Le pouvoir royal se renforce progressivement. Des théoriciens, comme Cardin Le Bret, formulent la théorie de l'absolutisme : le roi est l'unique détenteur de la

souveraineté, ce qui rend illégitimes les contre-pouvoirs.

Ce renforcement passe par le recours aux armes, qui permet à Louis XIII (1610-1643) de reconquérir les places fortes concédées aux protestants, comme La Rochelle en 1628. Le roi sévit aussi contre certains nobles (interdiction des duels).

L'absolutisme suppose le développement du nombre des officiers qui, depuis 1604, peuvent transmettre leur charge à leur fils contre le paiement d'une taxe. Une nouvelle noblesse apparaît : la noblesse de robe.

Enfin, à partir de Louis XIII, le roi associe à son pouvoir un principal ministre, chargé de traiter les dossiers et de les lui présenter. Le premier est le cardinal de Richelieu, qui assiste le roi dans son gouvernement de 1624 à 1642.

## **C - La crise politique du début du règne de Louis XIV**

### **1. La Fronde, un ensemble de révoltes contre l'absolutisme**

À la mort de Louis XIII, en 1643, son fils Louis XIV devient roi à l'âge de 5 ans. Sa mère, Anne d'Autriche, exerce la régence, assistée par le cardinal Mazarin.

Cette situation de fragilité du pouvoir est propice au développement d'une vive contestation culminant avec la Fronde (1648-1652). Il s'agit d'un ensemble de révoltes structuré autour de trois acteurs principaux : les villes, qui veulent défendre leurs privilèges fiscaux ; la noblesse de robe, qui entend imposer au roi une forme de monarchie contrôlée par les parlements ; et la noblesse d'épée, qui souhaite retrouver sa place aux côtés du roi et dénonce l'importance prise par les officiers et les principaux ministres.

## **2. Un temps de contestation dans les campagnes**

En parallèle, de nombreuses révoltes se déclenchent dans les campagnes. Elles résultent de la hausse continue de la pression fiscale (souvent appelée « tour de vis fiscal ») depuis les années 1630 en raison, notamment, de la multiplication des guerres que le pouvoir choisit de financer par l'impôt (→ chapitre 8).

## **Cours 3. L'État au temps de l'absolutisme triomphant (1661-1715)**

**(p. 154-155)**

**Comment l'absolutisme transforme-t-il l'État et la pratique du pouvoir sous le règne personnel de Louis XIV ?**

### **A - Une nouvelle manière de gouverner**

#### **1. Le début du règne personnel de Louis XIV**

Le 10 mars 1661, au lendemain de la mort de Mazarin, Louis XIV décide de gouverner seul, inaugurant le début de son règne personnel.

Il adopte alors un mode de gouvernement très centralisé, dont l'organe principal est le Conseil, auquel il convie des hommes choisis moins pour leur naissance que pour leur compétence et leur fidélité, comme Louvois, Vauban ou Colbert.

#### **2. La centralisation du pouvoir**

La centralisation passe par l'envoi dans les provinces des intendants, investis de missions fiscales, judiciaires, policières mais aussi chargés de favoriser le développement économique du royaume.

Placés à la tête d'une administration peu nombreuse, ils contrôlent les communautés d'habitants, chargées de lever les impôts directs.

### **3. La culture de l'obéissance**

Le pouvoir de Louis XIV repose sur la diffusion d'une « culture de l'obéissance » qui s'impose à tous, et notamment à ceux qui se sont dressés contre le pouvoir lors de la Fronde.

Les contre-pouvoirs sont progressivement muselés. Dans les villes sont aménagées des places royales, au centre desquelles se dresse la statue équestre du roi. Les parlements perdent leur droit de remontrance (voir p. 151). La cour, qui s'installe à Versailles au début des années 1680, est par ailleurs le lieu d'un véritable contrôle de la grande noblesse.

## **B - L'obsession de la puissance et de la gloire**

### **1. Le rôle de la guerre**

Le règne de Louis XIV est marqué de manière quasi permanente par la guerre, moyen d'affermir l'autorité royale. Contribuant à la mise en scène de la puissance du roi, notamment lors de la célébration de ses victoires, elle permet également de soumettre la noblesse car l'armée, réorganisée par Louvois, est soumise à une stricte discipline.

Par ailleurs, la guerre contribue à la défense du territoire, conformément à la doctrine du pré carré, portée par Vauban, selon laquelle la sécurité des frontières du royaume doit être assurée par la création d'une ligne de forteresses tout en visant à l'affirmation de l'hégémonie de la France en Europe.

## **2. Le développement d'une politique économique**

Conformément à la doctrine mercantiliste, dont Colbert est le grand artisan, la puissance de la France suppose le développement de l'industrie et l'essor du commerce. Elle repose sur la fondation de manufactures, comme celle des Gobelins, et la naissance de compagnies commerciales faisant du commerce avec les colonies. Colbert favorise également le développement de la marine de guerre, essentielle pour assurer la sécurité des mers.

Cette politique suppose le développement des colonies, notamment en Amérique. Dans les Caraïbes, les « îles à sucre » (Guadeloupe, Martinique) voient se développer l'économie de plantation, fondée sur la traite négrière. Venus d'Afrique, les esclaves sont soumis à un traitement très dur, conformément au Code noir (1685) (→ chapitre 8).

## **3. Une politique artistique brillante**

S'inscrivant également dans la tradition des princes mécènes, la gloire de Louis XIV repose sur la participation d'artistes conviés à célébrer sa grandeur. Des hommes de lettres tels que Molière, des musiciens (Lully, Charpentier) ou encore des peintres comme Le Brun, bénéficient ainsi du mécénat royal.

## **C - Une pratique du pouvoir autoritaire et contestée**

### **1. Des persécutions religieuses**

Tout au long de son règne, Louis XIV mène une politique visant à affirmer l'unité religieuse du royaume. Il persécute les protestants et les prive de leur liberté religieuse par la révocation de l'édit de Nantes en 1685. Cette politique conduit les protestants à l'exil ou à la rébellion, comme lors de la révolte des Camisards, qui enflamme les Cévennes de 1702 à 1711.

### **2. Une fin de règne difficile**

Les dernières années de son règne sont assombries par de graves crises économiques, en 1693-1694 et 1709-1710, qui entraînent une sérieuse diminution de la population. Les Français sont épuisés par les guerres et écrasés d'impôts, et ce même si Louis XIV instaure à la fin de son règne des taxes ne pesant pas seulement sur le tiers état (la capitation, 1695).

### **3. Le retour en force de la contestation**

Ces difficultés sont propices à la renaissance d'une contestation à la fin du règne de Louis XIV. Dans *Les Aventures de Télémaque* (1699), par exemple, Fénelon se livre à une critique en règle de l'absolutisme.

## **Doc 1 p. 156 : L'ordonnance de Villers-Cotterêts**

François, par la grâce de Dieu, roi de France, faisons savoir, à tous présents et à venir, que pour pourvoir au bien de notre justice, raccourcir les procès et soulager nos sujets, nous avons, par un édit perpétuel et irrévocable, statué et ordonné [...] les choses qui s'ensuivent :

Art. 1 – Nous avons défendu et nous défendons à tous nos sujets de ne faire ni citer ni comparaître les laïcs devant les juges d'Église [...].

Art. 51 – Il sera tenu [par les curés] registre des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la naissance, et dont l'extrait servira à prouver le temps de la majorité ou de la minorité [...].

Art. 110 – Que les arrêts soient clairs et compréhensibles et, afin qu'il n'y ait pas de raison de douter sur le sens de ces arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement qu'il ne puisse y avoir aucune ambiguïté ou incertitude, ni raison d'en demander une explication.

Art. 111 – Et parce que de telles choses sont arrivées très souvent, à cause de la mauvaise compréhension des mots latins utilisés dans lesdits arrêts, nous voulons que dorénavant tous les arrêts ainsi que toutes les autres procédures [...], que ce soit sur les registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments

et tous les autres actes [...] de justice [...], soient prononcés, publiés et notifiés aux parties en langue maternelle française, et pas autrement.

Nous mandons aux gens de nos cours de Parlement<sup>1</sup> [...], à nos juges, à nos officiers<sup>2</sup> qu'ils fassent lire, publier et enregistrer nos présentes ordonnances [...].

Car tel est notre plaisir. Donné à Villers-Cotterêts au mois d'août, l'an 1539 [...].

Scellé du grand sceau du roi, en cire verte, pendant à lacs de soie.

Extraits de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), texte modernisé.

1. Cours chargées de rendre la justice au nom du roi et d'enregistrer ses lois et ordonnances.

2. Détenteur d'une charge publique, de nature fiscale ou judiciaire, confiée par le roi.

## **Doc 1 p.157 : La fondation de l'Académie française par Louis XIII (1635)**

[Richelieu] nous a représenté qu'une des plus glorieuses marques de la félicité d'un État était que les lettres y fussent en honneur aussi bien que les armes, puisqu'elles sont un des principaux instruments de la vertu [...] ; que la langue française, qui jusqu'à présent n'a que trop ressenti la négligence de ceux qui l'eussent pu rendre la plus parfaite des modernes, est plus capable que jamais de le devenir [...] ; que, pour en établir des règles certaines, il avait ordonné une assemblée, dont les propositions l'avaient satisfait ; si bien que, pour les exécuter et pour rendre le langage français non seulement élégant, mais capable de traiter tous les arts et toutes les sciences, il ne serait besoin que de continuer ces conférences, ce qui se pourrait faire avec beaucoup de fruit s'il Nous plaisait de les autoriser [...]. À ces causes, [...] Nous avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, permis, approuvé et autorisé [...] lesdites assemblées et conférences. Voulons qu'elles se continuent désormais en notre bonne ville de Paris, sous le nom de l'Académie française.

Lettres patentes pour l'établissement de l'Académie française, Paris,  
janvier 1635.

### **Doc 5 p. 161 : La guerre et la noblesse : éloge de Turenne (1611-1675)**

Quelle matière fut jamais plus disposée à recevoir tous les ornements d'une grave et solide éloquence que la vie et la mort du très-haut et très-puissant prince Henri de La Tour-d'Auvergne, vicomte de Turenne, maréchal général des camps et armées du roi, et colonel général de la cavalerie légère ? Où brillent avec plus d'éclat les effets glorieux de la vertu militaire, conduites d'armées, sièges de places, prises de villes, passages de rivières, attaques hardies, retraites honorables, campements bien ordonnés, combats soutenus, batailles gagnées, ennemis vaincus par la force, dissipés par l'adresse, lassés et consumés par une sage et noble patience ? Où peut-on trouver tant et de si puissants exemples que dans les actions d'un homme sage, modeste, libéral, désintéressé, dévoué au service du prince et de la patrie ; grand dans l'adversité par son courage, dans la prospérité par sa modestie, dans les difficultés par sa prudence, dans les périls par sa valeur, dans la religion par sa piété ?

Mascaron, Oraison funèbre en mémoire de Turenne, 1675.

### **Doc 3 p. 163 : Le principe de l'égalité devant l'impôt**

Art. 6. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. [...]

Art. 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Extraits de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août  
1789.

## **Doc 2 p. 165 : La Fronde des princes**

**La duchesse de Longueville prend la tête de la résistance de la noblesse après l'arrestation de son frère Condé.**

Je ne conçois pas comme en cette situation d'affaires on a osé arrêter des princes que la conservation de la France regarde, que leur naissance admet à l'administration de l'État, et dont la détention est capable de troubler tout le royaume [...].

[Les] rois qui ont affermi les fondements de notre empire et établi des droits si absolus dans leur monarchie, ont jugé nécessaire pour sa conservation que, pendant la minorité de leurs successeurs et la faiblesse de leur âge, le royaume fût conduit par le conseil des princes de leur sang, et que, dans les affaires de la dernière importance, ceux qu'on instituerait régents eussent besoin de consulter les états du royaume<sup>1</sup> [...] : le cardinal Mazarin peut-il, en cette occasion, se servir du prétexte de cette toute-puissance [royale], vu que le roi est mineur et que la résolution d'une affaire si dangereuse a été cachée à tous les ordres du royaume, si ce n'est que l'on veuille dire [...] qu'un homme que sa naissance devrait exclure de la participation de nos affaires ait la puissance de renverser les lois fondamentales de notre pays ?

Duchesse de Longueville, Apologie pour Messieurs les Princes, 1651.

1. Ici, les États généraux.

## **Doc 4 p. 165 : Le Parlement de Paris contre l'absolutisme**

**En juin 1648, le parlement de Paris propose au roi et à la régente un programme de réforme de l'État, connu sous le nom de « Déclaration de la Chambre Saint-Louis ». Ce texte marque le début de la Fronde parlementaire.**

Art. 1 – Les intendants de justice [...] seront révoqués dès à présent [...].

Art. 3 – Ne seront faites aucunes impositions et taxes qu'en vertu d'édits et déclarations bien et dûment vérifiées par les cours souveraines [...].

Art. 6 – Qu'aucun des sujets du roi, de quelque qualité et de quelque condition qu'il soit, ne pourra être détenu prisonnier passé vingt-quatre heures, sans être interrogé, suivant les ordonnances, et rendu à son juge naturel, à peine d'en répondre, par les geôliers [...]; et que ceux qui sont à présent détenus sans forme ni figure de procès, seront mis en liberté et remis en l'exercice de leurs charges et possession de leurs biens [...].

Art. 7 – Qu'il sera établi une chambre de justice, composée des officiers des quatre cours souveraines<sup>1</sup>, nommés par elles pour connaître et juger des abus et malversations commis en l'administration et maniement des finances du roi [...].

Déclarations arrêtées par le parlement de Paris en la Chambre Saint-Louis, 1648 (texte modernisé).

1. Le terme renvoie ici aux parlements.

## **Doc 2 p. 166 : Colbert défend la nécessité de développer le commerce maritime**

Je crois que l'on demeurera facilement d'accord de ce principe, qu'il n'y a que l'abondance d'argent dans un État qui fasse la différence de sa grandeur et de sa puissance [...]. Pour y parvenir, les moyens proposés sont [...] : – recevoir tous les marchands qui viendront à la cour avec des marques particulières de protection et de bonne volonté ; – les assister en toutes choses qui concerneront leur commerce, les entendre quelquefois dans le Conseil de Sa Majesté quand ils viendront pour affaires importantes [...] ; – examiner tous les tarifs de droits d'entrée et de sortie<sup>1</sup> [...] ; – donner des gratifications à tous ceux qui achèteront ou bâtiront des vaisseaux neufs ou qui feront des voyages de long cours [...]. – appuyer fortement les Compagnies des Indes orientales et occidentales<sup>2</sup> ; – exciter tout le monde à y entrer.

Jean-Baptiste Colbert, Mémoire sur le commerce, 3 août 1664.

1. Taxes douanières acquittées pour faire entrer ou sortir des marchandises du royaume.
2. Sociétés de marchands, recevant le monopole du commerce avec une colonie.

### **Doc 3 p. 166 : Louis XIV fonde la Compagnie des Indes orientales (1664)**

Art. 27. Ladite compagnie pourra naviguer et négocier seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets, depuis le cap de Bonne-Espérance jusque dans les Indes et mer orientale [...], pour le temps de cinquante années consécutives.

Art. 28. Appartiendront à ladite compagnie à perpétuité en toute propriété, justice et seigneurie, toutes les terres, places et îles qu'elle pourra conquérir sur nos ennemis, ou qu'elle pourra occuper [...].

Art. 29. Ladite compagnie pourra envoyer des ambassadeurs en notre nom vers les rois des Indes, et faire traités avec eux, soit de paix ou de trêve, même déclarer la guerre et faire tous autres actes qu'elle jugera à propos pour l'avantage dudit commerce.

Déclaration du Roi portant établissement d'une Compagnie pour le  
commerce des Indes orientales, 27 août 1664.

#### **Doc 4 p. 169 : Saint-Simon juge la cour de Louis XIV**

Les fêtes fréquentes, les promenades particulières à Versailles, les voyages furent des moyens que le roi saisit pour distinguer et pour mortifier en nommant les personnes qui à chaque fois en devaient être, et pour tenir chacun assidu et attentif à lui plaire [...].

Les espérances que ces petites préférences et ces distinctions faisaient naître, et la considération qui s'en tirait, personne ne fut plus ingénieux que lui à inventer sans cesse ces sortes de choses [...]. Il regardait à droite et à gauche à son lever, à son coucher, à ses repas, en passant dans les appartements, dans ses jardins de Versailles, où seulement les courtisans avaient la liberté de le suivre ; il voyait et remarquait tout le monde, aucun ne lui échappait, jusqu'à ceux qui n'espéraient pas même être vus. Il distinguait très bien en lui-même les absences de ceux qui étaient toujours à la cour, celles des passagers qui y venaient plus ou moins souvent ; les causes générales ou particulières de ces absences, il les combinait, et ne perdait pas la plus légère occasion d'agir à leur égard en conséquence.

C'était un déshonneur aux uns, et à tout ce qu'il y avait de distingué, de ne faire pas de la cour son séjour ordinaire, aux autres d'y venir rarement, et une disgrâce sûre pour qui n'y venait jamais, ou comme jamais.

Saint-Simon, Mémoires, chapitre XIX, 1829.

## **Doc 2 p. 170 : L'édit de Nantes, un édit de tolérance**

Art.6. Pour ne laisser aucune occasion de troubles et différends entre nos sujets, nous avons permis et permettons à ceux de la Religion Prétendue Réformée<sup>1</sup> de vivre et demeurer dans toutes les villes et lieux de notre royaume [...] sans être astreints à faire chose, pour le fait de la religion, contre leur conscience [...].

Art. 9. Nous permettons aussi à ceux de cette religion de faire et de continuer à l'exercer dans toutes les villes et lieux où il était par eux établi et fait publiquement [...] en l'année 1596 et en l'année 1597 [...].

Art. 13. Nous défendons très expressément à tous ceux de cette religion de l'exercer [...] en dehors des lieux permis et octroyés par le présent édit.

Édit de Nantes, 1598, texte modernisé.

1. Expression qui désigne le protestantisme

### **Doc 3 p. 170 : Richelieu encourage Louis XIII à lutter contre les protestants**

Il est certain que par eux-mêmes [les protestants] ne sont pas puissants ; mais ils le peuvent être par accident, tant parce que l'Espagne les peut favoriser d'argent et de vaisseaux, comme nous en avons déjà connaissance [...]. Les médecins tiennent pour aphorisme<sup>1</sup> assuré qu'un mal interne, quoique petit en soi-même, est plus à craindre qu'un externe beaucoup plus grand et douloureux [...]. Si la maladie est si grande que tel remède ne fasse qu'aigrir le mal au lieu de le guérir, il faut se servir de ceux qui sont capables d'en couper les racines [...]. Tant que les huguenots<sup>2</sup> auront le pied en France, le roi ne sera jamais le maître au-dedans, ni ne pourra entreprendre action glorieuse au-dehors.

Mémoire de Richelieu au roi Louis XIII, début mai 1625.

1. Avis, opinion.
2. Nom donné aux protestants français.

## **Doc 5 p. 171 : Louis XIV révoque l'édit de Nantes (1685)**

Le roi Henry le Grand [...], voulant empêcher que la paix qu'il avait procurée à ses sujets [...] ne fût troublée à cause de la Religion Prétendue Réformée<sup>1</sup>, comme il était arrivé sous les règnes des rois ses prédécesseurs, aurait, par son édit donné à Nantes au mois d'avril 1598, réglé la conduite à tenir à l'égard de ceux de ladite religion [...] afin d'être plus en état de travailler [...] à réunir à l'Église ceux qui s'en étaient si facilement éloignés [...].

Et comme l'intention du roi notre dit aïeul ne put être effectuée à cause de sa mort précipitée, et que l'exécution dudit édit fut même interrompue pendant la minorité du feu roi notre père [...] par de nouvelles entreprises de ceux de la Religion Prétendue Réformée, elles donnèrent l'occasion de les priver de divers avantages qui leur avaient été accordés par l'édit. Néanmoins le roi notre feu Seigneur et Père, usant de la clémence ordinaire, leur accorda encore un nouvel édit à Nîmes au mois de juillet 1629, au moyen duquel la tranquillité [fut] de nouveau rétablie [...].

Nous voyons présentement [...] que la plus grande partie de nos sujets de la Religion Prétendue Réformée ont embrassé la catholique [...]. Nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entièrement la mémoire des troubles, de la confusion et maux que le progrès de cette fausse religion a causé dans notre royaume [...] que de révoquer entièrement ledit édit de Nantes [...].

Édit de Fontainebleau (révocation de l'édit de Nantes), 1685.

1. Expression qui désigne le protestantisme.